

I.E.C. - I.R.E. - I.P.C.F.
COMITÉ INTER-INSTITUTS

Art. 53 de la loi du 22 avril 1999

Monsieur Koen GEENS
Ministre des Finances
Rue de la Loi 12

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 septembre 2013

Notre référence

Tax-cification

Monsieur le Ministre,

Le 19 juillet dernier, vous nous avez fait l'honneur, en présence de hauts représentants de votre administration, d'un échange de vues au cours duquel vous nous avez présenté votre nouveau projet « Vers une Tax-cification durable », en nous invitant à rejoindre une plateforme de concertation à créer.

Nous accueillons ce projet avec enthousiasme : la reprise du dialogue et l'amélioration de la confiance entre l'administration, les entreprises et nos professions, tout autant que la construction d'une relation respectueuse dans l'intérêt de toutes les parties, comptent également parmi nos priorités.

Nous nous engageons à contribuer à la réussite de ce projet de manière franche et professionnelle et, tout comme par le passé, à apporter le concours de nos professions à la mise en œuvre des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D'un point de vue pratique, nous souhaitons apporter d'ores et déjà de premiers commentaires respectivement sur les accents que nous souhaiterions mettre lors de la création de cette plateforme de dialogue ainsi que sur les thèmes qui, à notre avis, devraient être abordés en priorité.

A. Modalités

Tout d'abord, nous estimons que pour être efficace, la plateforme de dialogue doit être composée de professionnels du droit, de la comptabilité et de la fiscalité ayant la capacité de mettre leur technicité et l'intérêt général au premier plan, et non la défense de positions partisans. C'est en tout cas l'attitude que les représentants de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés s'engagent à prendre.

.../...

INSTITUT
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES CONSEILS FISCAUX

Boulevard Emile Jacqmain 135/2 - 1000 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 543 74 90
Fax : 32 (0)2 543 74 91

INSTITUT
DES
RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Boulevard Emile Jacqmain 135/1 - 1000 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 512 51 36
Fax : 32 (0)2 512 78 86

INSTITUT PROFESSIONNEL
DES COMPTABLES
ET FISCALISTES AGRÉÉS

Avenue Legrand 45 - 1050 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 626 03 80
Fax : 32 (0)2 626 03 90

Ensuite, si nous sommes bien conscients des contraintes politiques et budgétaires et de confidentialité auxquelles votre gouvernement est confronté – ce qui ne vous permet pas de consulter les représentants de nos professions pour chaque modification fiscale envisagée – il est essentiel, dès lors qu’une décision politique est prise et sans remettre celle-ci en cause, que nous puissions être rapidement consultés et impliqués, au travers de cette plateforme, pour la mise en œuvre pratique des réformes proposées. En outre, quand il s’agit de modifications structurelles, nous sommes convaincus de l’utilité d’une consultation préalable.

Bien que l’exercice puisse s’avérer difficile, nous pensons enfin que les solutions à proposer doivent être les plus simples possibles et applicables sur le terrain. Notre contribution à la plateforme de dialogue nous permettra de partager expériences et compétences. Nous estimons également qu’il est nécessaire que l’administration formule clairement ses positions dans des délais raisonnables, afin de permettre aux praticiens de terrain d’apporter des réponses rapides et univoques à leurs clients. D’une manière générale, il faut, en effet, privilégier des lois fiscales dont la mise en œuvre est aisée et qui ne donnent pas lieu à de multiples interprétations.

B. Thématiques prioritaires

➤ Représentation du contribuable

Nous partageons pleinement le principe logique qu’une exclusivité de représentation du contribuable puisse être accordée à des professionnels économiques et juridiques, en raison des garanties qualificatives suffisantes en matière de formation et d’éthique professionnelles. Des garanties concomitantes au fait qu’ils soient membres d’une profession réglementée dotée d’une stricte déontologie, en ce compris le respect des obligations découlant du dispositif préventif antiblanchiment.

À la réflexion, c’est là assurément un moyen efficace de lutter contre les « prestataires non réglementés », tout en protégeant les intérêts des contribuables. Dans ce cadre, nous proposons que les prestations en matière de conseils fiscaux ainsi que les obligations déclaratives en matière de TVA et d’ISOC soient nécessairement confiées à des professionnels appartenant aux professions économiques ou juridiques réglementées, lorsque l’entreprise externalise le service.

Que ces mêmes professionnels puissent ensuite voir traduire une telle relation de confiance privilégiée avec l’administration fiscale par l’octroi de certains droits spéciaux s’inscrit dans la même logique.

On le sait, à l’heure actuelle, ces facilités prennent surtout la forme de délais spéciaux de rentrée de déclaration, au demeurant accordés à tout mandataire. Traduisant ainsi une nouvelle approche, elles pourraient davantage encore se concrétiser dans le cadre du contrôle fiscal, par exemple par envoi systématique au professionnel économique et juridique d’une copie du rapport de contrôle.

Bien entendu, la question de la représentation pose enfin celle des modalités de son **exercice, et donc celle du mandat.**

Dans le cadre de relations aujourd'hui largement électroniques, la complexité et la diversité des mandats posent problème, auquel l'introduction d'un mandat fiscal unique apporterait une solution pragmatique et conviviale tant en termes de consultation de documents et de données que de procédures et démarches à engager pour le compte du client auprès des administrations fiscales.

➤ **Notion de « bonne foi »**

Alors qu'elles gagnent à s'inscrire dans un climat de respect mutuel, l'expérience a montré que ces dernières années, les relations des professionnels du chiffre avec l'administration fiscale ont souffert notamment de l'assimilation de ces professionnels à des facilitateurs de fraude fiscale de leurs clients. Ils sont pourtant les alliés de l'administration dans le respect et le suivi des obligations fiscales.

La réintroduction pour les contrôleurs de la possibilité de juger que l'infraction a été commise de bonne foi et qu'il n'y a pas lieu de pénaliser le contribuable de manière excessive en matière d'application des amendes et des accroissements nous paraît dès lors constituer des pistes intéressantes de réflexion.

Le cas échéant, les modalités de mise en place d'un échange réciproque d'informations sur l'identité des « éléments perturbateurs », tant au niveau des professionnels du chiffre qu'au sein des fonctionnaires fiscaux, méritent également d'être investiguées.

➤ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Nous proposons d'envisager un double volet de modifications :

- D'une part, sur le plan des obligations de transmission d'informations à la CTIF dans le cadre de la législation antiblanchiment, nous insistons pour que l'on puisse développer une méthodologie qui est non seulement juridiquement cohérente, mais également applicable en pratique par les professionnels, leur donnant les clefs pour définir ce qu'est une « fraude fiscale grave ». À l'heure actuelle, la notion de fraude fiscale grave n'est pas explicitement définie dans la loi du 11 janvier 1993, tout au plus commentée dans les travaux parlementaires. Le défaut d'interprétation correcte et uniforme de ce concept, qui rend floue la portée de l'obligation de déclaration qui y est liée et ajoute à l'insécurité juridique.

- D'autre part, on sait que la loi du 11 janvier 1993 ne vise, en termes de respect d'obligations qui en découlent (identification, déclaration de soupçon à la CTIF...), qu'un certain nombre de professionnels et d'institutions dûment cités.

Nous sommes d'avis que la clé d'une plus grande efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux est tributaire du fait que des obligations identiques soient imposées à tout prestataire de services fiscaux, en raison de ce service, et pas uniquement, comme aujourd'hui, en raison de son appartenance à une profession spécifiquement visée par la loi antiblanchiment.

Nous insistons sur le caractère urgent de la définition de la « fraude fiscale grave ».

Une telle discrimination engendre actuellement des conditions de concurrence déloyale entre différents prestataires de services fiscaux, selon qu'ils sont ou non membres d'une profession réglementée. Cette discrimination pousse un nombre de conseillers à ne pas rejoindre le corps de professionnels réglementés qui sont tenus eux au respect des règles légales et déontologiques.

La mise en œuvre d'une collaboration institutionnelle entre l'administration, le cabinet des finances et les représentants des professionnels du droit, de la comptabilité et de la fiscalité ne doit évidemment pas se limiter aux thèmes évoqués ci-dessus. Elle doit en effet permettre à chacune des parties de mettre de nouveaux sujets à l'agenda en fonction de l'évolution de l'actualité fiscale et des remarques relayées par les praticiens sur le terrain.

Nous vous remercions pour cette initiative bienvenue et attendons avec impatience de pouvoir y apporter notre collaboration constructive.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Benoît VANDERSTICHELEN
Président IEC



Daniel KROES
Président IRE



Jean-Marie CONTER
Président IPCF